

Proviso.

province, dans les lieux et de la manière que les directeurs pour le tems d'alors pourront déterminer: Pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra jusqu'à donner pouvoir et autorité à la dite compagnie de faire en aucune manière que ce soit le commerce d'or, d'argent ou autres métaux précieux, sur lesquels la couronne pourra avoir le droit de propriété et le contrôle, sans qu'une licence ou des licences pour telles fin ou fins aient d'abord été obtenues. 5

La compagnie est autorisée à entrer sur les terres et y chercher des métaux, etc.

II. Et qu'il soit statué, que pour l'avancement et la poursuite des fins de la dite compagnie, il sera loisible pour la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agents et journaliers d'entrer sur et à travers toutes terres ou terrains situés dans les divers comtés susdits ou dans aucun d'iceux, ou dans toutes autres partie ou parties de cette province, soit qu'ils appartiennent à la très-excellente majesté de la reine ou a toutes autres personne ou personnes, corps politiques incorporés ou agrégés, ou communautés quelconques, et d'y chercher des métaux, minéraux ou autres substances naturelles de toute sorte ou désignation quelconque, la dite compagnie, néanmoins, causant le moins de dommage possible, et faisant aux propriétaires ou occupants des dites terres ou terrains sur et à travers lesquels il devra être entré comme susdit, et à toutes personnes intéressées en iceux, pleine compensation pour tout dommage éprouvé par tels propriétaires, occupants et autres parties, à raison de l'exercice à l'égard de telles terres ou terrains des pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie. 10 15 20

Elle pourra acheter des terres et obtenir des propriétaires le droit d'explorer les substances minérales.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite compagnie de faire des conventions ou accords avec les propriétaires de toutes terres ou terrains situés dans cette province ou aucune partie d'icelle, et avec toutes personnes ayant aucun droit de propriété ou intérêt dans telles terres ou terrains, ou par le présent acte, permettant de les vendre et transporter pour le bail ou acquisition absolue de toutes telles terres ou terrains et de tous droits de propriété ou intérêts quelconques dans les dites terres ou terrains, ou pour l'octroi du droit ou privilège de creuser, percer, sonder et travailler ou consommer, ou faire toute autre chose pour l'exploitation et exploration des substances métalliques ou minérales ou naturelles qui s'y trouvent. 25 30

Les corps politiques, etc., sont autorisés à transiger avec la compagnie.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour toutes personnes en possession légale de toutes terres ou terrains ou de toute propriété foncière ou intérêt en icelle, de les donner à bail, vendre et transporter ou céder, et d'entrer dans tous les marchés nécessaires à cet effet; et particulièrement il sera loisible pour tous possesseurs à vie ou par delà, tant pour eux que pour toutes autres personnes ayant droit à la reversion, ou jouissance en expectative, après elles, et pour tous corps politiques et incorporés ou agrégés, corporations agrégées et seules, communautés, tuteurs, grevés de substitutions, curateurs, exécuteurs, administrateurs et tous autres fideicommissaires ou personnes quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'il représentent, qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari ou autres personne ou personnes qui sont ou qui seront saisies ou en possession de terrains, ou intéressés en iceux, de contracter et vendre et transporter ou accorder à la dite compagnie, ses successeurs ou ayant-cause les dites terres ou terrains, ou tout droit ou intérêt dans ou sur iceux, soit qu'ils soient possédés en main-morte, ou non libérés et déchargés de tous droits adverses. 35 40 45 50